

# Politique de Brigil sur le cannabis dans ses unités locatives

Personnes concernées : tout **locataire** habitant dans un condo, une maison ou un appartement de Brigil.

Brigil établit cette politique conformément à la Loi encadrant le cannabis (LQ 2018, c. 19), entrée en vigueur le 17 octobre 2018, qui permet aux locataires de modifier les conditions d'un bail de logement en cours pour y ajouter une interdiction de fumer du cannabis.

*Ainsi, «il est strictement interdit de consommer du cannabis par inhalation (fumer du cannabis). La définition de « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature. Cette interdiction s'applique aux aires intérieures et extérieures de la propriété, notamment le logement, le terrain, les balcons, les terrasses et les aires communes. »*

Les locataires ne peuvent refuser cette modification au bail, sauf exception prévue par la loi, auquel cas ils devront aviser Brigil dans les 30 jours suivant la réception de leur avis.

Soyez avisé(e) aussi qu'en vertu de la Loi encadrant le cannabis, il est strictement interdit de cultiver du cannabis à des fins personnelles, ce qui inclut notamment la plantation, la reproduction et la récolte de la production.

Sont aussi prohibés la production et l'entreposage de cannabis aux fins commerciales. Il demeure strictement interdit de faire le trafic, la vente et la transformation de cannabis ou produit assimilé.